

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 janvier 1940 (29 kaada 1358) modifiant et complétant le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires	222
Dahir du 17 janvier 1940 (7 hija 1358) relatif à la communication de renseignements sur la production et le commerce en zone française de l'Empire chérifien	222
Dahir du 3 février 1940 (24 hija 1358) relatif à l'exercice du droit de communication des agents des services financiers pour l'assiette des impôts directs	223
Dahir du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la conservation des oliviers au Maroc	223
Arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la conservation des oliviers au Maroc	223
Arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) complétant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hija 1358) accordant des autorisations d'absence aux femmes de mobilisés employés dans les administrations ou services publics du Protectorat	224
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 relatif à la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre	225
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir de même date relatif au contrôle des importations	225
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire	225

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) portant dissolution de la Régie des chemins de fer à voie de 0,60	226
Dahir du 31 janvier 1940 (21 hija 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Agadir)	227
Dahir du 1 ^{er} février 1940 (22 hija 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Marrakech	227
Dahir du 1 ^{er} février 1940 (22 hija 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Oujda	227
Dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) prorogeant pour une période de vingt ans le dahir du 27 février 1920 (6 joumada II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier Lusitania, à Casablanca	228
Dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) approuvant un avenant au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda ..	228
Arrêté viziriel du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) portant modification aux djemâas de tribu de la région de Meknès (circonscription de Meknes-banlieue et d'El-Hajeb) ..	228
Arrêté viziriel du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) portant modification aux djemâas de fraction des tribus de la région de Meknès (circonscription d'El-Hajeb)	229
Arrêté viziriel du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) portant modification aux djemâas de tribu de la région de Meknès cercle des Beni M'Guild	229
Arrêté viziriel du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) portant création de djemâas de tribu dans la région de Meknès cercle de Midell,	230
Arrêté viziriel du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) portant modification aux djemâas de fraction des tribus de la région de Meknès cercle des Beni M'Guild	230
Arrêté viziriel du 14 janvier 1940 (4 hija 1358) fixant les heures d'ouverture des bureaux de douane du Maroc oriental	230
Arrêté viziriel du 29 janvier 1940 (19 hija 1358) portant fixation, pour l'année 1940, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue	231

Arrêté viziriel du 30 janvier 1940 (20 hija 1358) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'aviation à proximité de Salé	231
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1940 (22 hija 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une base aérienne à Oujda (Martimprey), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	232
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1940 (22 hija 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	233
Arrêté viziriel du 3 février 1940 (24 hija 1358) fixant le mode de perception des taxes afférentes aux produits provenant du traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine, et déterminant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant à ce traitement	233
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant au traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine	233
Arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à l'exportation des crins bruts et des crins préparés ou frisés	235
Arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) portant nomination des membres de la nouvelle section française de la commission municipale d'Ouezzane	235
Arrêté viziriel du 6 février 1940 (27 hija 1358) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mogador	235
Arrêté viziriel du 6 février 1940 (27 hija 1358) autorisant la Régie des exploitations industrielles du Protectorat à exploiter une fonderie d'acier	235
Arrêté viziriel du 7 février 1940 (28 hija 1358) fixant les limites du domaine public sur le souk d'Aïn-Sfa (contrôle civil de Martimprey-du-Kiss)	236
Arrêté viziriel du 7 février 1940 (28 hija 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger	236
Arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée	237
Arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements	237
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha d'Oujda	238

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	238
Reclassement au titre des services militaires	238
Admission à la retraite	238
Radiation des cadres	238
Concession de pension civile	239
Concession d'allocation exceptionnelle	239

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	239
Dates de l'examen du certificat d'apprentissage dans les écoles musulmanes en 1940	239
Dates de l'examen du certificat d'études primaires musulmanes en 1940	239
Dates du certificat d'études primaires élémentaires en 1940 ..	240

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 JANVIER 1940 (29 kaada 1358)
modifiant et complétant le dahir du 7 août 1934
(25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les sémaphores, les postes photoélectriques et leurs postes de commande, les murs d'écoute destinés à la détection des aéronefs, les postes d'observation et les appareils de visée des ouvrages qui ont été classés par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine, portent servitudes de vue. »

ART. 2. — L'article 7 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —
« Sont toutefois dispensés de cette publication les arrêtés de classement des murs d'écoute destinés à la détection des aéronefs.

« Lesdits arrêtés sont notifiés aux autorités locales, aux propriétaires intéressés et, s'il y a lieu, aux locataires, usagers et occupants, ainsi qu'aux détenteurs de droits réels. Les servitudes sont applicables après cette notification. »

Fait à Rabat, le 29 kaada 1358,
(10 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 JANVIER 1940 (7 hija 1358)
relatif à la communication de renseignements sur la production et le commerce en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs, commerçants, industriels et les groupements professionnels seront tenus de fournir au directeur général des services économiques

tous renseignements qu'il leur demandera touchant leur activité professionnelle et les prix de revient ou de vente de certains articles ou services types.

ART. 2. — Aucun renseignement concernant une entreprise ou un établissement, obtenu en exécution du présent dahir, ne sera publié ou communiqué à qui que ce soit sans le consentement préalable et écrit du chef de l'entreprise ou de l'établissement.

Toutefois, les renseignements recueillis en application de l'article 1^{er} pourront être communiqués aux fonctionnaires des administrations intéressées.

Pourront seuls être publiés les renseignements généraux affectant une branche du commerce ou de l'industrie.

ART. 3. — Les réponses aux demandes de renseignements relatives à l'application des articles 1^{er} et 2 devront être adressées au directeur général des services économiques dans le délai qu'il fixera. Elles devront être claires et ne comporter ni omission ni réserve.

ART. 4. — Des fonctionnaires pourront être habilités par le directeur général des services économiques en vue de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les personnes visées à l'article 1^{er}. Ils auront le droit de se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Ils devront être assermentés et auront qualité pour constater par procès-verbal les infractions au présent dahir.

ART. 5. — Faute de renvoi dans les délais du questionnaire dûment rempli, l'intéressé sera passible d'une amende de 11 à 15 francs. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, après mise en demeure du directeur général des services économiques, le contrevenant sera passible d'une nouvelle amende de 100 à 1.000 francs.

Toute fausse déclaration sera punie d'une amende de 200 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

La même amende sera applicable en cas de refus de communication des documents.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1358,
(17 janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1940 (24 hija 1358)
relatif à l'exercice du droit de communication des agents des services financiers pour l'assiette des impôts directs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pour assurer l'exécution des dispositions réglementant les impôts directs, les administrations de l'État chérifien, des villes municipales ou de toute

autre collectivité publique marocaine, de l'État français, ainsi que les entreprises concédées, contrôlées ou subventionnées par l'État chérifien ou les villes municipales, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, sont tenus de donner communication de tous documents détenus ou conservés par eux aux agents de la direction générale des finances commissionnés pour l'assiette desdits impôts, ainsi qu'aux fonctionnaires français du corps de l'inspection générale des finances.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1358,
(3 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1940 (26 hija 1358)
relatif à la conservation des oliviers au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre, sur la proposition du directeur général des services économiques, toutes mesures utiles pour assurer la conservation des oliviers dans la zone française de Notre Empire et, notamment, pour réglementer les coupes de ces arbres.

ART. 2. — Toute infraction aux mesures prises en application de l'article précédent sera punie d'une amende de 16 à 500 francs. Un emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra, en outre, être prononcé.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1358,
(5 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1940
(26 hija 1358)
relatif à la conservation des oliviers au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 février 1940 (26 hija 1358) relatif à la conservation des oliviers au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout particulier désirant abattre des oliviers qui lui appartiennent est tenu d'en faire, deux mois au moins avant l'abatage, la déclaration à l'autorité de contrôle.

Cette déclaration contient le nom et la situation exacte de la propriété sur laquelle se trouvent les oliviers, le nombre d'oliviers dont l'abatage est demandé ainsi que le nombre total d'arbres de cette espèce existant sur ladite propriété. Elle vaut élection de domicile au siège de cette autorité.

L'abatage ne peut porter que sur des oliviers dépérissants ou mal venants.

Le déclarant doit, en outre, s'engager dans sa déclaration à remplacer, dans l'année qui suit la date fixée pour la vidange, par de jeunes sujets de même espèce, les oliviers qu'il aura pu être autorisé à abattre nombre pour nombre, ou dans une proportion fixée dans la décision autorisant l'abatage.

Si le déclarant refuse ou néglige de procéder aux remplacements qu'il est tenu de faire dans sa plantation, il peut y être procédé à ses frais par les soins de l'administration. Le recouvrement des frais est alors poursuivi à la diligence de l'autorité locale de contrôle, conformément aux dispositions du dahir du 22 novembre 1924 (24 rechia II 1345) sur le recouvrement des créances de l'État.

ART. 2. — L'inspecteur de l'horticulture ou, à son défaut, tout autre agent du service de l'agriculture, habilité à cet effet, procède, dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle lui parvient la demande, à la reconnaissance des oliviers à abattre, après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance.

Toutefois, lorsque le nombre des oliviers à abattre pour une même propriété ne dépasse pas cinquante, la reconnaissance pourra être effectuée par l'autorité locale de contrôle.

Au cours de cette reconnaissance, tous les oliviers dont l'abatage peut être autorisé reçoivent une marque au marteau.

Le fonctionnaire chargé de faire la reconnaissance indiquera explicitement dans son procès-verbal si le remplacement des oliviers à abattre doit, à son avis, être réalisé nombre pour nombre, ou dans une proportion plus réduite.

ART. 3. — Le procès-verbal, dressé comme il est dit ci-dessus, est transmis au chef du service de l'agriculture qui décide s'il y a lieu ou non de faire opposition à l'abatage et fait connaître sa décision au déclarant, ainsi qu'à l'autorité de contrôle qui a reçu la déclaration.

ART. 4. — L'opposition à l'abatage ne peut être faite que dans les cas suivants :

1° Lorsque la déclaration porte sur des oliviers en bon état de végétation ;

2° Lorsque le déclarant ne s'est pas précédemment conformé à la clause l'obligeant à remplacer par de jeunes sujets de même espèce les oliviers qu'il aura déjà été autorisé à abattre sur sa propriété.

ART. 5. — Si dans le délai de deux mois, à compter du visa de la déclaration, le chef du service de l'agriculture n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'abatage peut être effectué.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents visés à l'article 2, ainsi que par tous autres agents verbalisateurs assermentés.

Fait à Rabat, le 26 hijra 1358,
(5 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1940

(6 moharrem 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hijra 1358) accordant des autorisations d'absence aux femmes de mobilisés employés dans les administrations ou services publics du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le titre premier dudit arrêté viziriel ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le titre 5 dudit arrêté viziriel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hijra 1358) accordant des autorisations d'absence aux femmes de mobilisés employés dans des administrations ou services publics du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du titre premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1932 (25 jourmada II 1340) et de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hijra 1358), des autorisations d'absence exceptionnelles d'une durée de 4 ou 12 jours pourront être accordées aux père, mère, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés, qui en feront la demande, pendant la permission de détente du mobilisé, suivant que cette permission sera elle-même d'une durée de 10 ou de 30 jours.

ART. 2. — Par complément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) et de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 12 janvier 1940 (2 hijra 1358), des autorisations d'absence exceptionnelles pourront être accordées aux agents auxiliaires père, mère, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés qui en feront la demande, pendant la permission de détente du mobilisé, aux mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux père, mère, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés, qui sont employés à titre de personnel de complément.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable aux personnes visées aux trois articles ci-dessus employées respectivement dans les administrations de l'État, des municipalités, ou des offices ou établissements publics rattachés à ces administrations.

Ses dispositions resteront en vigueur jusqu'à la fin des hostilités.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1359,
(15 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 relatif à la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 janvier 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les producteurs, les industriels et les négociants, détenteurs à un litre quelconque de stocks de bois d'œuvre des essences désignées sur le modèle de déclaration ci-annexé, ou de fibres de bois, doivent en faire la déclaration, immédiatement et sans délai, quelles que soient les quantités détenues. »

Rabat, le 20 février 1940.

J. MORIZE.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.

Ajouter *in fine* au tableau déjà publié :

Cèdre.

Fibres de bois (tonnes).

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir de même date relatif au contrôle des importations.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir de même date relatif au contrôle des importations est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« La durée de validité de ces autorisations est portée à sept mois lorsqu'il s'agit de marchandises originaires ou de provenance d'Extrême-Orient. »

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel précité du 9 septembre 1939, est prorogée de trois mois la durée de validité des autorisations d'importation qui, délivrées antérieurement à la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* pour des marchandises originaires ou en provenance d'Extrême-Orient, n'ont pas encore été entièrement utilisées.

Rabat, le 22 février 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés, n'appartenant pas à une formation militaire, et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français en âge d'être mobilisés n'appartenant pas à une formation militaire et, notamment, son article 2 :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 janvier 1940 est remplacé par le suivant :

« Article 2. — Sont considérés, notamment, comme n'appartenant pas à une formation militaire, les citoyens français qui, bien que mobilisés, ne perçoivent pas une solde.

« Sont passibles de la taxe, les citoyens français, non titulaires de la carte du combattant, appartenant à l'une des catégories ci-après, qui ne rempliraient pas les con-

« ditions exigées des hommes mobilisés pour être ren-
« voyés dans leurs foyers en raison, soit de leur classe de
« mobilisation, soit de leurs charges de famille :

« Ajournés, exemptés, réformés, non titulaires d'une
« pension relevant, selon les cas, de la législation des
« pensions militaires d'invalidité ou des pensions des
« victimes civiles de la guerre ;

« Affectés spéciaux ;

« Personnels des corps spéciaux, visés au tableau
« n° 1 de classement dans l'affectation spéciale, lorsqu'ils
« ne touchent pas une solde ;

« Officiers et marins du commerce lorsqu'ils ne sont
« pas inscrits au rôle d'équipage sur les navires de com-
« merce armés au long cours et au cabotage, marins
« embarqués sur les navires de pêche ;

« Affectés spéciaux des services actifs de la police
« autres que ceux qui seront désignés par arrêté du secré-
« taire général du Protectorat comme exonérés de la taxe ;

« Hommes en appel différé, en affectation réservée ou
« sans affectation, ainsi que ceux qui, bien que mobilisés,
« perçoivent un salaire.

« Pour l'application de ces dispositions, les officiers
« de réserve sont traités dans les mêmes conditions que
« s'ils étaient hommes de troupe. »

Rabat, le 23 février 1940.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1939 (11 kaada 1358)
portant dissolution de la Régie des chemins de fer
à voie de 0,60.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339)
sur la Régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié
par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), 30 janvier
1925 (5 rejeb 1343) et 6 mai 1927 (4 kaada 1345) ;

Vu le dahir du 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346)
approuvant le contrat d'affermage de la Régie des chemins
de fer à voie de 0,60 et portant modifications aux dahirs
des 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) et 6 mai 1927
(4 kaada 1345),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Régie instituée par le dahir
susvisé du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) pour l'ex-
ploitation des chemins de fer à voie de 0,60 et affermée
à la Compagnie des chemins de fer du Maroc par conven-
tion du 21 décembre 1927, approuvée par dahir du 30 dé-
cembre 1927 (4 kaada 1345), est dissoute à la date du
1^{er} novembre 1939.

ART. 2. — Les comptes de cette Régie seront, en
conséquence, arrêtés à cette date selon la procédure indi-
quée dans les dahirs et arrêtés viziriels susvisés organisant

la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 et son affermage
à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 3. — La compagnie fermière de la Régie versera
entre les mains du trésorier général, qui en donnera quit-
tance et en fera recette au budget général, les espèces
disponibles dans les caisses de la Régie ou placées à son
compte dans les banques, après déduction du prélèvement
prévu à l'article 6 du présent dahir.

ART. 4. — La compagnie fermière de la Régie remet-
tra au trésorier général du Protectorat les cautionnements
non réclamés à la date du 1^{er} novembre 1939.

Ces cautionnements pourront être réclamés après cette
date au trésorier général du Protectorat qui pourra en
opérer la restitution sur la mainlevée du directeur général
des travaux publics, des transports et des mines.

ART. 5. — La compagnie fermière de la Régie remettra
à l'agent judiciaire du Protectorat les factures dont le
recouvrement ne pourrait être effectué par la procédure
normale et dont la liste figurera sur un état de liquida-
tion dressé par le directeur général des travaux publics,
des transports et des mines.

ART. 6. — La Compagnie des chemins de fer du
Maroc est chargée de la gestion de la caisse de pécule des
agents de la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 dans
le cadre des dahirs et arrêtés viziriels instituant et régle-
mentant cette caisse.

Elle percevra en rémunération de cette gestion une
indemnité annuelle imputable au budget général du Pro-
tectorat et dont le montant sera fixé par le délégué à la
Résidence générale, après avis du directeur général des
finances.

Sur les disponibilités de la Régie, il sera prélevé la
somme nécessaire pour assurer aux agents affiliés à la
caisse de pécule le paiement de la part du Protectorat dans
les bonifications accordées par décisions du conseil de
réseau, en date des 16 avril 1927 et 23 octobre 1928.

La gestion de ce fonds sera assurée par la caisse de
pécule.

ART. 7. — Est approuvée la convention passée en vue
de la gestion et du gardiennage du matériel existant à la
Régie à la date du 1^{er} novembre 1939, le 12 décembre
1939, entre M. Normandin, directeur général des travaux
publics, des transports et des mines, agissant au nom du
Gouvernement chérifien, d'une part, et M. Guérin Albert,
directeur général de la Compagnie des chemins de fer
du Maroc, agissant au nom de cette compagnie, d'autre
part.

ART. 8. — Le délégué à la Résidence générale, secré-
taire général du Protectorat, le directeur général des
finances et le directeur général des travaux publics, des
transports et des mines, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1358,
(23 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 JANVIER 1940 (21 hija 1358)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de l'ancien local du collecteur des droits

de marché d'Inezgane (Agadir), inscrit sous le n° 30/2 au sommier de consistance des biens domaniaux des Ksima-Mesguina.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1358,
 (31 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} FÉVRIER 1940 (22 hija 1358)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux prix indiqués au tableau ci-après, payables en quatre annuités égales, la vente des trois immeubles ci-dessous désignés, sis à Marrakech.

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	NOMS DES ACQUÉREURS	Prix de vente
1	534	Maison dite « Riad ben Sassi ».	Rue Boutouil (quartier Bab Allen).	Lalla Mina bent Moulay Abdallah.	2.250 francs
2	709	Maison dite « Dar el Hiadhi ».	Derb Djemâa, 6 ^e quartier Riad Zitoun Kedim).	Lalla Khadidja bent Moulay Ahmed el Alaoui.	1.500 francs
3	716	Maison dite « El Ayadi ».	Derb ben Amran, 16 ^e (quartier Riad Zitoun Kedim).	Lalla Habiba et Lalla Fatima bent Moulay Ahmed.	2.000 francs

ART. 2. — Le premier terme sera exigible à la passation de l'acte de vente, les trois autres à l'expiration des première, deuxième et troisième années, à compter de la date du contrat.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1358,
 (1^{er} février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} FÉVRIER 1940 (22 hija 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Alted Aimé d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix mètres carrés quinze (10 mq. 15), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bâtiment du service des

mines et logement du chef de service », titre foncier n° 1820, sis rue Albert-Gérard à Oujda, et de la mitoyenneté du mur y édifié, au prix global de mille six cent quatre-vingt-cinq francs (1.685 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1358,
 (1^{er} février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1940 (27 hija 1358)
 prorogeant pour une période de vingt ans le dahir du 27 février 1920 (6 joumada II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Lusitania, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 février 1920 (6 joumada II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Lusitania, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 12 décembre 1939 au 12 janvier 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé pour une période de vingt ans le dahir susvisé du 20 février 1920 (6 joumada II 1338).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
 (6 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1940 (27 hija 1358)
 approuvant un avenant au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives :

1° A la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ;

2° Au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale et, notamment, son article 33 ;

Vu le contrat de concession du 4 août 1928, modifié par l'avenant n° 3 du 15 décembre 1936 approuvé par le dahir du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 20 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant au contrat de construction et de gérance passé, le 4 décembre 1939, entre la ville d'Oujda et la Société chérifienne d'énergie.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
 (6 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1940

(27 kaada 1358)

portant modification aux djemâas de tribu de la région de Meknès (circonscription de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu, modifié par les dahirs des 11 mars 1924 (5 chaabane 1342), 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) et 10 août 1939 (23 joumada II 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) créant dans la tribu des Guerrouane des djemâas de tribu, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1919 (14 safar 1338) créant les djemâas de tribu du Zerhoun-nord et du Zerhoun-sud, modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (5 joumada I 1339) relatif aux djemâas de tribu de la région de Meknès et par l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) relatif aux djemâas de tribu de l'annexe Meknès-banlieue ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) relatif aux djemâas de tribu de l'annexe des Beni M'tir ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) relatif aux djemâas de tribu de l'annexe de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres des djemâas de tribu ci-après désignées, instituées par les arrêtés viziriels susvisés, est fixé ainsi qu'il suit :

Circonscription de Meknès-banlieue

Djemâa des Guerrouane du nord : 8 membres ;
 Djemâa des Guerrouane du centre : 17 membres ;
 Djemâa des Arab-es-Saïf et des Mejjate : 18 membres ;
 Djemâa des Zerhoun du nord : 18 membres ;
 Djemâa des Zerhoun du sud et des Dkhissa : 11 mem-
 bres.

Circonscription d'El-Hajeb

Djemâa des Beni M'tir du nord : 21 membres ;
 Djemâa des Beni M'tir du sud : 15 membres ;
 Djemâa des Guerrouane du sud : 15 membres.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abro-
 gées.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est
 chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1358,
 (8 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1940

(27 kaada 1358)

portant modification aux djemâas de fraction des tribus
 de la région de Meknès (circonscription d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
 créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par les
 dahirs du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342), du 19 octobre
 1937 (13 chaabane 1356) et du 10 août 1939 (23 jourmada II
 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1922 (12 rejeb 1340)
 créant des djemâas de fraction dans les tribus des Beni
 M'tir (cercle des Beni M'tir) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté vizi-
 riel susvisé du 16 mars 1922 (16 rejeb 1340) sont abrogées
 et remplacées par les suivantes.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni M'tir du
 sud, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Bou Rzuine, comprenant 12 membres ;
 Iqqedern, comprenant 12 membres ;
 Aït Naaman, comprenant 12 membres ;
 Aït Hammad, comprenant 12 membres ;
 Aït Ourtindi, comprenant 12 membres ;
 Aït Sidi Abdesselam, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni M'tir
 du nord, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Boubidman, comprenant 12 membres ;
 Aït Sliman, comprenant 12 membres ;
 Aït Lhacen ou Chaïb, comprenant 12 membres ;
 Aït Harzallah, comprenant 12 membres ;
 Aït Ouallal de Bilit, comprenant 12 membres ;
 Aït Lhacen ou Youcef, comprenant 12 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques est
 chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1358,
 (8 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1940

(27 kaada 1358)

portant modification aux djemâas de tribu
 de la région de Meknès (cercle des Beni M'Guild).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
 créant des djemâas de tribu, modifié par les dahirs du
 11 mars 1924 (5 chaabane 1342), du 19 octobre 1937
 (13 chaabane 1356) et du 10 août 1939 (23 jourmada II
 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1924 (13 safar
 1343) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe
 des Aït Sgougou ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté
 viziriel susvisé du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) sont
 abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans le groupe des tribus Merab-
 tines, les djemâas de tribu suivantes :

Aït Sidi Ali : 16 membres ;
 Aït Sidi Larbi : 8 membres ;
 Aït Sidi Abdelaziz : 14 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est
 chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1358,
 (8 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1940
(27 kaada 1358)

portant création de djemâas de tribu
dans la région de Meknès (cercle de Midelt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par les dahirs du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342), du 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) et du 10 août 1939 (23 jourmada II 1358) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le groupe des tribus Aït Haddidou, Mrabtines de l'Ouirine et Aït Yahia, contrôlées par le bureau des affaires indigènes de Tounfite, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Djemâa des Aït Haddidou (Aït Ameur) : 5 membres ;
Djemâa des Aït Yahia et Mrabtines de l'Ouirine : 9 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1358,
(8 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1940
(27 kaada 1358)

portant modification aux djemâas de fraction des tribus
de la région de Meknès (cercle des Beni M'Guild).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par les dahirs des 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) et 10 août 1939 (25 jourmada II 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant création de djemâas de fraction dans l'annexe des Aït Sgougou ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant création de djemâas de fraction dans l'annexe des Aït Sgougou, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Aït Amyine les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Abdallah : 8 membres ;
Irechikien : 6 membres ;
Aït Bou Arif : 7 membres ;

Aït Moussi : 6 membres ;

Aït Athman : 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Aït Sidi Larbi (Merabtines) les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Si Belqacem : 6 membres ;

Aït Si M'Hamed et Aït Si Saïd : 6 membres ;

Aït Si Ahmed Larbi : 6 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Aït Sidi Ali (Merabtines) les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït bel Hadj : 8 membres ;

Aït Thay : 6 membres ;

Aït Bardine et Aït Bou Dihar : 8 membres ;

Aït Sidi Youssef, Aït Khenift, Aït Ouchqir : 6 membres ;

Aït Bouzzaouit et Aït Taarafi : 9 membres ;

Aït Tibbouche : 4 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Aït Sidi Abdela-ziz (Merabtines) les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Aziza : 8 membres ;

Aït Bou Imejane : 6 membres ;

Aït Sidi Ahmed ou Ahmed et Aït Sidi Ahmed ou Brahim : 8 membres ;

Aït Si Ahmed ou Ali et Aït Mohand ou Ali : 6 membres ;

Aït Baha et Aït el Qadi : 7 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1358,
(8 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1940
(4 hija 1358)

fixant les heures d'ouverture des bureaux de douane
du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I 1339) fixant les heures d'ouverture des bureaux de douane, de l'aconage et du magasinage de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 29 juin 1931 (12 safar 1350) et 11 juin 1932 (6 safar 1351),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures légales d'ouverture des bureaux des douanes du Maroc oriental sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

2° Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 h. 30.

Toutefois, les bureaux de douane situés en territoire algérien, à Beni-Ounif et Colomb-Béchar, seront ouverts au public :

1° Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures ;

2° Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 29 juin 1931 (12 safar 1350) et 11 juin 1932 (6 safar 1351) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 4 hija 1358,
(14 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1940

(19 hija 1358)

portant fixation, pour l'année 1940, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir, pour l'année 1940, au profit des budgets des zones de banlieue est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		PATENTES	TAXE d'habitation
	sans affectation spéciale	en remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.		
Banlieue de Casablanca.	10	"	9	7
Pachalik de Rabat :				
Pachalik (sauf le quartier de l'Aviation).	10	"	7	6
Quartier de l'Aviation.	8	5	7	6

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir, en 1940, dans le quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat), se décompose ainsi qu'il suit :

Taxe de balayage : 3 ;

Taxe riveraine d'entretien :

Des égouts : 1 ;

Des chaussées : 1.

Fait à Rabat, le 19 hija 1358,
(29 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1940

(20 hija 1358)

déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain d'aviation à proximité de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) ;

Vu l'extrême urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du général de division commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation à proximité de Salé.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'extrême urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 hija 1358,
(30 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1940

(22 hija 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une base aérienne à Oujda (Martimprey), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (10 hija 1332) complété par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie du Maroc en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 21 décembre au 30 décembre 1939, dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Vu l'extrême urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du général de division commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation à Oujda (Martimprey).

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'extrême urgence est prononcée.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains figurés par des hachures sur le plan précité et désignés au tableau ci-après.

N° DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
1	Société civile immobilière du domaine des Angads ; titre n° 325 P.F.O. ; propriété dite « Domaine du Moulin ».	231 ha. 44 a. 82 ca	Labours.
2	Ahmed ould Mohamed ben Aïssa ; Ettalia bent M'Hamed ben Douma et Eddaouia bent Dalimane (toutes deux veuves de El Mekkadeur Abderrahmane ould Mohamed ben Aïssa) ; Haddoum, Mohamed, Embarim et Ben Dahmane (enfants de El Mekkadeur Abderrahmane ould Mohamed ben Aïssa) ; titre n° 1697 P.F.O. ; propriété dite « Kerkour El Miaad ».	3 ha. 72 a. 42 ca	Labours.
3	Titre n° 1697 P.F.O. ; propriété dite « Kerkour el Miaad ». Deuxième parcelle. Comme ci-dessus.	13 ha. 73 a. 60 ca.	Labours.
4	Tafarbil ben Saïd Mohamed ould Mohamed ben Saïd et consorts ; titre n° 4826 P.F.O.	8 ha. 65 a. 69 ca.	et maison indigène
5	Société civile immobilière des Angads ; titre n° 782 ; propriété dite « du Moulin ».	2 ha. 98 a. 74 ca	Labours
6	Lakkar ould Ramdan et Ahmed ould Abderrahmane.	4 ha. 03 a. 75 ca.	Labours.
7	Ramdane ould Ramdane et consorts ; titre n° 6183 P.F.O. ; propriété « Dehadena ».	13 ha. 36 a. 24 ca.	Labours.
8	Abderrahmane ould Abbou.	6 ha. 54 a. 84 ca.	Labours.
9	Tahar ould Belaïd.	1 ha. 75 a. 25 ca.	Labours.

ART. 5. — Le délai pendant lequel les immeubles figurant au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics et le général de division commandant supérieur du génie du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1358,
(1^{er} février 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1940

(22 hija 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au rajustement du lot de colonisation « Innaouen n° 6 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 12 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation Innaouen-Fès n° 6, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise aux Oulad Ayya, tribu des Oulad Riab des Hayaïna, contrôle civil de Tissa (Fès), connue sous le nom de « Feddane Gucaadat Ettayara », d'une superficie approximative de trente hectares trente-sept ares (30 ha. 37 a.), et appartenant à Kaddour ben Boumhidi el Hayaïni Erryabi et consorts, au prix de trente mille trois cent soixante-dix francs (30.370 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1358,
(1^{er} février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1940

(24 hija 1358)

fixant le mode de perception des taxes afférentes aux produits provenant du traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine, et déterminant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant à ce traitement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être établies des usines de raffinage de pétrole brut, en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'article 2 du dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement des taxes intérieures de consommation établies sur les sucres, les produits sucrés, les denrées coloniales, les bougies, les essences de pétrole, les caoutchoucs, les allumettes, les pétroles et huiles minérales, les huiles alimentaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes intérieures de consommation exigibles sur les produits provenant du traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine sont perçues aux lieux de production.

Les produits imposables peuvent être dirigés, en suspension de ces taxes, sur un entrepôt réel spécial d'huiles minérales ; leur exportation donne lieu à décharge de ces taxes.

ART. 2. — Les industriels désirant procéder au traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine et dûment autorisés dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) doivent, en outre, obtenir l'autorisation du directeur général des finances. Leurs établissements sont soumis par le service des douanes et régies à une surveillance permanente ou intermittente.

ART. 3. — Les fabricants doivent souscrire une soumission cautionnée portant engagement de payer les taxes afférentes :

1° Aux quantités de produits imposables sorties d'usine, sauf justification d'entrée dans un entrepôt réel spécial d'huiles minérales ou d'exportation ;

2° A celles reconnues manquantes lors des recensements ;

3° A celles en reste en cas de cessation de fabrication.

ART. 4. — Un arrêté du directeur général des finances fixera les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements visés par le présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1358,
(3 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant au traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1940 fixant le mode de perception des taxes afférentes aux produits provenant du traitement des huiles minérales brutes d'extraction marocaine, et déterminant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant à ce traitement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne devant procéder au traitement des huiles minérales d'extraction marocaine doit adresser au préalable à la direction générale des finances (direction des douanes et régies) une demande indiquant le but de l'exploitation, les procédés généraux de traitement, la nature des produits fabriqués, le régime de l'établissement quant aux jours et heures de travail.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements dont dispose l'établissement, avec l'indication de toutes les issues extérieures, ainsi que des réservoirs, bacs-jaugeurs, compteurs, canalisations et tous autres appareils affectés à l'établissement.

ART. 2. — La surveillance du service des douanes peut être permanente ou intermittente.

Dans le premier cas, les frais du service de surveillance affecté à l'établissement, y compris l'installation et l'entretien des bureaux, des corps de garde, ainsi que de l'achat et de l'entretien du matériel de mesurage et de pesage, sont à la charge du bénéficiaire. Celui-ci devra, en outre, si l'administration l'exige, pourvoir au logement du personnel affecté à l'établissement.

Les frais de surveillance sont fixés, garantis et perçus dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 juin 1933 relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales.

Dans le cas de surveillance intermittente, un local approprié, meublé, éclairé et chauffé doit être mis gratuitement à la disposition de l'administration pour servir de bureau aux employés. Le bénéficiaire doit prendre l'engagement d'acquiescer, à première réquisition, les frais de transport et les indemnités réglementaires revenant au personnel chargé de la surveillance ; de faire face aux frais de plombage, d'achat d'instruments et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture des vannes et canalisations, à la fourniture et à l'entretien des instruments de mesurage, de pesage et de vérification, aux frais de transport et d'emballage des échantillons.

ART. 3. — Les employés des douanes sont autorisés à pénétrer à toute heure de jour et de nuit dans les établissements visés par le présent arrêté.

Chaque fois qu'il le juge utile, le service prélève gratuitement, dans les bacs, ateliers ou magasins, des échantillons sur les produits bruts ainsi que sur les produits résultant du traitement. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement ou en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

ART. 4. — Les produits imposables provenant du traitement doivent, dès l'achèvement de cette opération, être emmagasinés, dans des conditions permettant les vérifications du service, dans des réservoirs ou des locaux distincts et séparés de tous autres contenant des produits bruts, des produits non imposables ou des résidus.

ART. 5. — Il est tenu dans chaque établissement, par les soins de l'industriel, un compte général de fabrication reprenant journalièrement, d'une part, les quantités de produits bruts mis en œuvre, d'autre part, les quantités de produits, imposables ou non, obtenus.

Il est tenu, en outre, un compte général des produits imposables. Ce compte reprend :

a) Aux charges, en volumes déterminés à 15° C. :

- 1° Les quantités de produits obtenus ;
- 2° Les excédents reconnus au cours des inventaires ;

b) En décharge, dans les mêmes conditions :

1° Les quantités expédiées en vertu de titres de mouvement réguliers et sous réserve qu'il soit justifié, soit de leur prise en charge dans un entrepôt réel spécial d'huiles minérales, soit de leur exportation, soit de l'acquittement des taxes y afférentes ;

2° Les quantités consommées pour les besoins de l'exploitation ;

3° Les manquants constatés à la suite des inventaires.

ART. 6. — Tout enlèvement de produits imposables effectué de l'établissement doit faire l'objet d'un laissez-passer établi par les soins de l'industriel et extrait d'un registre à souche coté et paraphé par un inspecteur des douanes.

En ce qui concerne les produits dirigés sur un entrepôt réel spécial d'huiles minérales ou exportés, ce laissez-passer, dûment annoté par le service des douanes de la prise en charge dans ledit entrepôt ou de l'exportation des quantités expédiées, est renvoyé à l'établissement expéditeur pour servir de justification à la décharge du compte général des produits imposables.

En vue de l'acquittement des taxes afférentes aux produits expédiés pour toute autre destination, l'industriel dépose chaque quinzaine, au bureau des douanes dont dépend l'établissement, une déclaration portant référence aux laissez-passer correspondants. Mention des numéros de la déclaration et de la quittance correspondante est faite sur le compte général en regard de l'arrêté de quinzaine.

ART. 7. — Les sorties de produits imposables destinés aux besoins de l'exploitation donneront également lieu à l'établissement de laissez-passer extraits du registre prévu à l'article précédent ; elles font l'objet chaque mois d'une déclaration déposée au bureau des douanes dont dépend l'établissement, en vue de l'acquittement des taxes y afférentes. Mention des numéros de cette déclaration et de la quittance correspondante est faite sur le compte général, en regard de l'arrêté mensuel.

ART. 8. — Les employés des douanes peuvent, à toute époque, arrêter la situation du compte général des produits imposables. L'industriel est tenu d'assister ou de se faire représenter aux inventaires.

Les excédents qui apparaîtraient à la suite de ces inventaires seront ajoutés aux charges.

Les manquants seront imposables sous une déduction de 2 % calculée sur le montant des charges et ajoutés aux sorties.

ART. 9. — L'industriel est tenu de représenter sa comptabilité commerciale et tous documents annexes aux agents des douanes. Ces divers documents doivent être conservés pendant deux ans.

ART. 10. — Toute modification apportée aux conditions d'installation et d'exploitation exposées dans la demande prévue à l'article premier du présent arrêté doit faire l'objet, quarante-huit heures à l'avance, d'une déclaration adressée à la direction générale des finances (direction des douanes et régies). Une déclaration spéciale doit être adressée dans les mêmes conditions, en cas de cessation, de suspension ou de reprise des opérations de distillation. Toute suspension de ces opérations pour une durée excédant deux mois sera assimilée à une cessation de fabrication pour l'application de l'alinéa 3^e de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 février 1940.

Rabat, le 4 février 1940.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1940
(26 hija 1358)

relatif à l'exportation des crins bruts
et des crins préparés ou frisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) relatif à l'exportation des crins bruts et des crins préparés ou frisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 18 décembre 1939, relatif à l'importation des crins sur le territoire de la France métropolitaine ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mise en application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1358,
(5 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1940
(26 hija 1358)

portant nomination des membres de la nouvelle section française de la commission municipale d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) portant dissolution de la section française de la commission municipale d'Ouezzane ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section française de la commission municipale d'Ouezzane est reconstituée. Sont nommés membres de cette section :

MM. Arnaud Emile, Mattéi Antoine et Ramos José.

ART. 2. — Les mandats de MM. Arnaud et Mattéi arriveront à expiration le 31 décembre 1943. Le mandat de M. Ramos arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

Fait à Rabat, le 26 hija 1358,
(5 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1940
(27 hija 1358)

portant nomination d'un membre
de la commission municipale de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Mohamed ben el Hadj Bouchaïb est nommé membre de la commission municipale de la ville de Mogador, en remplacement de Si Lhabib ben Lahoucine, décédé.

ART. 2. — Le mandat de Si Mohamed ben el Hadj Bouchaïb arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
(6 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1940
(27 hija 1358)

autorisant la Régie des exploitations industrielles du Protectorat à exploiter une fonderie d'acier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Régie des exploitations industrielles du Protectorat est autorisée, en vue de l'approvisionnement du pays, à exploiter, soit directement, soit par participation, une fonderie d'acier, y compris les opérations annexes (moulage, laminage, tréfilage, zingage, etc.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
(6 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1940

(28 hija 1358)

fixant les limites du domaine public sur le souk d'Aïn-Sfa (contrôle civil de Martimprey-du-Kiss).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/500^e du bornage provisoire délimitant le domaine public au souk d'Aïn-Sfa, dressé par le service des travaux publics, le 19 mai 1939 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, du 26 juin au 26 juillet 1939 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 octobre 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur le souk d'Aïn-Sfa, situé sur le territoire du contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, sont fixées suivant un périmètre polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 16, 16 A, 16 B, 16 C, 17 à 23.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss et dans ceux de la conservation de la propriété foncière d'Oujda,

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1358,
(7 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1940

(28 hija 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les taxes des communications « téléphoniques échangées entre la zone de Tanger et les « réseaux de la zone française sont fixées ainsi qu'il suit « par unité de conversation de trois minutes ou fractions « de trois minutes :

« Bureaux situés dans la 1^{re} zone française : 6 fr. 50 ;

« Bureaux situés dans la 2^e zone française : 10 fr. 00 ;

« Bureaux situés dans la 3^e zone française : 15 fr. 50. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1358,
(7 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1940

(7 moharrem 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 5^e février 1929 (24 chaabane 1347) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 6. —

« Les redevances d'entretien sont fixées conformément aux dispositions de l'article 3^e de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338). »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1940.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359,
(16 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1940

(7 moharrem 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 et les paragraphes b) et c) de l'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article 15. — Les lignes reliant les postes principaux ou l'installation principale au centre de rattachement sont mises gratuitement à la disposition des abonnés à l'intérieur d'un cercle décrit autour de ce centre avec un rayon de 2 kilomètres, la part contributive d'établissement étant comprise dans les redevances d'abonnement. »

« Article 32. —

« b) Abonnements supplémentaires ordinaires et de substitution.

« Les redevances d'entretien des postes supplémentaires ordinaires ou de substitution sont fixées, au choix de l'abonné, suivant l'un des deux régimes ci-après :

« 1^o Régime forfaitaire.

« Par direction supplémentaire utilisée ou par poste de substitution :

« A. — Installations manuelles ou d'intercommunications :

« Jusqu'à la 10^e 9 francs par mois ;
« De la 11^e à la 25^e 6 francs par mois ;
« A partir de la 26^e 3 francs par mois.

« B. — Installations automatiques :

« Jusqu'à la 10^e 14 francs par mois ;
« A partir de la 11^e 12 francs par mois.

« 2^o Régime semi-forfaitaire.

« Ne comprenant que les frais de main-d'œuvre, le matériel utilisé pour l'entretien est facturé et payé séparément :

« Par direction supplémentaire utilisée :

« A. — Installations manuelles ou d'intercommunication :

« Jusqu'à la 10^e 6 fr. 50 par mois ;
« De la 11^e à la 25^e 4 fr. 50 par mois ;
« A partir de la 26^e 2 fr. 50 par mois.

« B. — Installations automatiques :

« Jusqu'à la 10^e 10 francs par mois ;
« A partir de la 11^e 8 francs par mois.

« Les redevances d'entretien sont dues et perçues par période mensuelle ou trimestrielle, en même temps que les redevances d'abonnement, suivant que le poste ou l'installation principale appartient à la catégorie d'abonnement « A » ou « B ».

« Toutefois, les installations réalisées avant le 1^{er} avril 1940 demeureront soumises aux redevances annuelles d'entretien antérieures et fixées au 1/10^e des frais d'établissement plus une taxe annuelle de 60 francs par

« appareil mobile, à moins que les concessionnaires de ces installations demandent pour ces dernières l'application d'un des deux régimes de taxation prévus ci-dessus.

« o) Postes principaux et supplémentaires de saison.

« Ligne provisoire ou permanente.

« Par période mensuelle, taxes prévues ci-dessus au paragraphe 1^o A. »

ART. 2. — Le 4^o alinéa de l'article 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1940.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359,
(16 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha d'Oujda.

Par dahir en date du 17 février 1940, M. Mühl Henri, rédacteur principal, a été chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Oujda, à compter du 1^{er} février 1940.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 décembre 1939, la situation des agents ci-après désignés est révisée ainsi qu'il suit (traitement et ancienneté) :

M. MAUROUX Michel, infirmier de 5^e classe le 1^{er} juillet 1928, avec 3 mois et 29 jours d'ancienneté ;

* Infirmier de 5^e classe le 1^{er} juillet 1928, avec 10 mois et 26 jours d'ancienneté ;

Infirmier de 4^e classe le 1^{er} octobre 1930 ;

Infirmier de 3^e classe le 1^{er} avril 1934 ;

Infirmier de 2^e classe le 1^{er} janvier 1938.

M. CAMPANA Joseph, infirmier hors classe, est reclassé infirmier spécialiste de 4^e classe le 1^{er} janvier 1939, avec une ancienneté de 19 mois et 24 jours ;

Infirmier spécialiste de 3^e classe le 1^{er} janvier 1939, avec 32 mois et 19 jours d'ancienneté ;

Infirmier spécialiste de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1939, avec 16 mois et 18 jours d'ancienneté.

RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêtés du directeur des affaires politiques, en date du 17 février 1940, sont réalisées dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques les révisions des situations administratives suivantes :

M. Okbani Hadj Hamida, interprète de 2^e classe (cadre spécial), est reclassé ainsi qu'il suit :

Interprète de 5^e classe, à compter du 9 août 1931 ;

Interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;

Interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936 ;

Interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938.

(Rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 mois 22 jours de services militaires).

M. Yahia Lachemi, interprète de 4^e classe (cadre spécial), est reclassé ainsi qu'il suit :

Interprète de 5^e classe, à compter du 7 août 1933 (ancienneté) et du 7 novembre 1933 pour le traitement ;

Interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1937 ;

(Rappel d'une bonification d'ancienneté de 10 mois 34 jours de services militaires).

M. Tandjaoui Abdelkader, interprète de 4^e classe (cadre spécial), est reclassé ainsi qu'il suit :

Interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1935 (ancienneté) et du 1^{er} février 1936 pour le traitement ;

Interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938.

(Rappel d'une bonification d'ancienneté de 12 mois pour services militaires).

M. Benabdallah Hamoud, commis-interprète de 4^e classe, est reclassé ainsi qu'il suit :

Commis-interprète de 5^e classe le 1^{er} mars 1934 ;

Commis-interprète de 4^e classe le 1^{er} février 1937.

(Rappel d'une bonification d'ancienneté de 22 mois 17 jours pour services militaires.)

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 20 février 1940, M. Machecourt Pierre-Alphonse, commis principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1940, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Par arrêté viziriel en date du 20 février 1940, Si Ahmed ben Abbès el Marrakchi, secrétaire à la mahakma du pacha de Safi, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1940, au titre de la limite d'âge.

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} février 1940, M^{me} Deyras, née Verveur Yvonne, infirmière spécialiste de 3^e classe, en congé de disponibilité depuis le 1^{er} février 1935, est radiée des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, à la date du 1^{er} février 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 17 février 1940, M. Ritzmann Hermann, commis principal hors classe de la direction des affaires politiques, admis d'office à la retraite, est rayé des cadres du personnel de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} avril 1940.

CONCESSION DE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 20 février 1940, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Ahmed ben Abbas el Marrakchi.

Grade : secrétaire de 4^e classe à la mahakma de Safi.

Nature de la pension : article 33. dahir du 1^{er} mai 1931.

Montant :

Pension principale : 5.016 francs.

Jouissance : 1^{er} février 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 20 février 1940.

Bénéficiaire : Ahmed ben Lahbib.

Grade : chef du makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 1.509 francs.

Jouissance : 1^{er} mars 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 MARS 1940. — *Tertib des indigènes* : bureau des affaires indigènes de Tissint, caïdat des ksour de Tissint, 2^e émission 1939.

Rabat, le 24 février 1940.

Pour le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, et p. o. :

T. BAYLE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**DATES DE L'EXAMEN**
du certificat d'apprentissage dans les écoles musulmanes
en 1940.

Séries	DATES	CENTRES	Observations
1 ^{re}	Vendredi, 7 juin	Sefrou.	Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 10 mai 1940.
2 ^{re}	Mardi, 11 juin	Marrakech, Meknès.	
3 ^{re}	Mercredi, 12 juin	Oujda	
4 ^{re}	Jeudi, 13 juin	Mazagan.	
5 ^{re}	Lundi, 17 juin	Rabat, Casablanca (Ferme-blanche), Fès	
6 ^{re}	Lundi 24 juin	Casablanca (nouvelle médina).	

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**DATES DE L'EXAMEN**
du certificat d'études primaires musulmanes en 1940.

Séries	DATES	CENTRES	Observations
1 ^{re}	Jeudi, 30 mai	Oued-Zem.	Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 10 mai 1940.
2 ^{re}	Mardi, 4 juin	Rabat, Mogador, Fès.	
3 ^{re}	Mercredi, 5 juin	Safi.	
4 ^{re}	Jeudi, 6 juin	Meknès, Mazagan.	
5 ^{re}	Vendredi, 7 juin	Casablanca.	
6 ^{re}	Lundi, 10 juin	Marrakech, Taza.	
7 ^{re}	Mardi, 11 juin	Oujda, Azrou.	

Nota. — Prière d'informer les candidats libres que toute demande doit être adressée à l'inspecteur et non à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATES DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES EN 1940

SERIES	DATES	CENTRES		OBSERVATIONS
1 ^{re}	Lundi, 3 juin	Casablanca (Ferme-blanche) Oued-Zem Souk-el-Arba Berkane	Filles. Filles et garçons. Filles et garçons. Filles et garçons.	
2 ^e	Vendredi, 7 juin	Casablanca (Sourzac) Rabat Taza Fès	Garçons. Garçons. Filles et garçons. Filles.	
3 ^e	Lundi, 10 juin	Casablanca (Ferme-blanche) Settat Rabat Safi Oujda Meknès	Garçons. Filles et garçons. Filles. Filles et garçons. Garçons. Garçons.	Les demandes ou listes d'inscription doivent parvenir à l'inspecteur de l'enseignement primaire intéressé avant le 1 ^{er} mai.
4 ^e	Mercredi, 12 juin	Rabat Mogador Meknès	Mixte. Filles et garçons. Filles.	
5 ^e	Vendredi, 14 juin	Agadir	Filles et garçons.	
6 ^e	Lundi, 17 juin	Casablanca (Sourzac) Port-Lyautey Mazagan Fès Marrakech Oujda	Filles. Filles et garçons. Filles et garçons. Garçons. Filles et garçons. Filles.	

NOTA. — Les candidats libres sont informés que leur demande doit être adressée à l'inspecteur primaire de leur circonscription et non à la direction générale de l'instruction publique à Rabat.